



Traité Erouvin

Michna 4 - Chapitre 7

נָתַן עָלָיו נֶסֶר שֶׁהוּא רָחֵב אַרְבָּעָה טַפָּחִים, וְיֵכֵן שְׁתֵּי כְּצוּצָרֵיזוּ זֶה
כְּנֶגֶד זֶה, מְעַרְבִין שְׁנַיִם; אִם רָצוּ מְעַרְבִין אֶחָד; פְּחוּת מִכֵּן, מְעַרְבִין
שְׁנַיִם, וְאִין מְעַרְבִין אֶחָד.

Si l'on a déposé par-dessus [le fossé] une latte large de 4 paumes [au minimum], ou que l'on a ainsi [relié] deux balcons se trouvant l'un en face de l'autre, il est permis [aux habitants des deux cours ou des deux bâtisses] de faire deux 'Erouvin (un pour chacune) et s'ils le désirent, il leur est [même] permis de ne faire qu'un seul 'Erouv [en commun].

Lorsqu'elle (la latte) est plus étroite que cela, il leur est permis de faire deux 'Erouvin (un pour chacune), mais pas d'en faire un seul [en commun].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions